



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Sarthe**

Le Mans, le **18 OCT. 2021**

Direction départementale des territoires  
Service Eau et Environnement  
Unité Prévention des Risques et Accompagnement  
des Territoires  
**Affaire suivie par** : Chaudet Nicolas

**Objet** : Prolongation du dispositif d'aide exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse 2018 – réparation des habitations

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans mon courrier du 23 décembre 2020, je vous informais qu'un dispositif d'aide exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse 2018 avait été mis en place par la loi de finances pour 2020.

Le décret n°2021-640 du 21 mai 2021 a modifié ce dispositif et je vous ai exposé les principales évolutions dans mon courrier du 11 juin 2021.

Je vous informe que le décret n°2021-1278 du 29 septembre 2021 modifie le dispositif en le prolongeant : les dossiers de demande d'aide complets doivent être présentés avant le 31 décembre 2021. C'est la seule nouvelle évolution du dispositif.

Les bâtiments d'habitation éligibles à ce dispositif doivent ainsi être situés cumulativement :

- dans une zone de susceptibilité au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte au sens de l'article R. 112- 5 du code de la construction et de l'habitation (carte disponible sur [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)).
  - dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du même code.
- Votre commune fait partie de la liste des communes ciblées.

Ce dispositif, destiné à des propriétaires de bâtiments d'habitation occupés à titre de résidence principale, est réservé aux ménages modestes et très modestes au sens des plafonds de ressources de l'ANAH, ainsi qu'aux ménages dits « intermédiaires », au sens de l'arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes ou dont le niveau de revenu est intermédiaire.

Mesdames et messieurs les maires (*liste in fine*)

Pour l'année 2021, les plafonds de ressource qui s'appliquent sont les suivants:

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (en euros)		
	Ménages très modestes	Ménages modestes	Ménages intermédiaires
1	14879	19074	29148
2	21760	27896	42848
3	26170	33547	51592
4	30572	39192	60336
5	34993	44860	69081
Par personne supplémentaire	4412	5651	8744

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur l'avis d'impôts sur le revenu le plus récent.

Il est à noter que cette aide exceptionnelle peut être cumulée avec les dispositifs de l'ANAH.

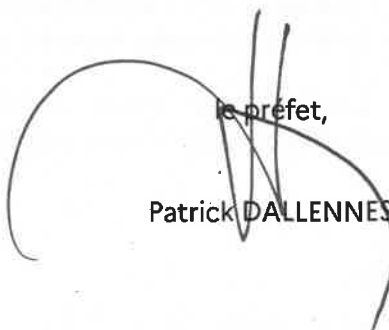
Le demandeur doit faire réaliser **un diagnostic** qui confirmera le lien entre l'épisode de sécheresse-réhydratation de 2018 et les désordres constatés. Ce diagnostic évalue les dommages structurels subis par le bâtiment et établit la liste des travaux de réparation nécessaires. Il fait partie des dépenses éligibles à l'aide. Cependant, avant de le faire établir, le propriétaire doit s'assurer auprès de la direction départementale des territoires (service eau environnement) de son éligibilité à l'aide.

Je compte sur vous pour diffuser cette information auprès de vos administrés qui trouveront les renseignements pratiques et un formulaire de demande mentionnant les pièces à joindre sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe :

<http://www.sarthe.gouv.fr/retrait-gonflement-des-argiles-a1991.html>

Les dossiers doivent être envoyés complets avant le 31 décembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse postale suivante : Service Eau et Environnement – 19 boulevard Paixhans – CS 10013 – 72042 Le Mans cedex 9 ou par courriel à : [ddt-see@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-see@sarthe.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

le préfet,  
  
Patrick DALLENNES

Mesdames et messieurs les maires des communes de :

Ardenay-sur-Merize  
Le Bailleul  
Berfay  
Bonnétable  
La Chartre-sur-le-Loir  
Conflans-sur-Anille  
Coulaines  
Dollon  
La Fontaine-Saint-Martin  
Juigné-sur-Sarthe  
Lavaré  
Loué  
Le Mans  
Mareil-sur-Loir  
Mézières-sous-Lavardin  
Mulsanne  
Neuville-sur-Sarthe  
Parigné-l'Evêque  
Prévelles  
Pruillé-le-Chétif  
Sablé-sur-Sarthe  
Saint-Georges-de-la-Couée  
Savigné-l'Evêque  
Tuffé-Val-de-la-Chéronne  
Yvré-l'Evêque

